

N° 4962<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2002)

Par dépêche du 31 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi était joint un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre d'agriculture demandé n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat au moment de l'émission du présent avis.

L'objet de ce projet de loi est de refixer un des taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture établis par l'article 58, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Ces taux sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles et forestières suivant les prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

Selon cette disposition communautaire, „les Etats membres fixent, pour autant que de besoin, des pourcentages forfaitaires de compensation et les notifient à la Commission avant leur mise en application. Ces pourcentages sont déterminés sur base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années. Ils ne peuvent avoir pour effet de procurer à l'ensemble des agriculteurs forfaitaires des remboursements supérieurs aux charges de taxe sur la valeur ajoutée en amont. Les Etats membres peuvent réduire ces pourcentages jusqu'au niveau zéro. Les pourcentages peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur“.

Le Conseil d'Etat doit préciser que, d'après la directive susmentionnée, la notion „d'agriculteur forfaitaire“ désigne un producteur agricole auquel s'applique le régime forfaitaire prévu au paragraphe 3 et suivants de l'article 25 „Régime commun forfaitaire des producteurs agricoles“ de la directive.

La division des comptes économiques et statistiques agricoles du Service d'Economie Rurale (SER) du Ministère d'agriculture, de la viticulture et du développement rural établit les données en question en vue de la fixation du taux forfaitaire. D'après l'exposé des motifs, les dernières données en question font ressortir que le taux forfaitaire statistique de compensation dans l'agriculture s'élève à 8,66%. Le Conseil d'Etat regrette qu'aucune précision ne soit donnée à l'exposé des motifs quant à la période de référence ayant servi à l'établissement de ces données statistiques, ni quant à la méthodologie suivie.

Quoi qu'il en soit, il découle de ces nouvelles données récentes que le taux forfaitaire légal de compensation dans l'agriculture, à déterminer en vertu de l'article 58, paragraphe 2, premier alinéa, point a) de ladite loi modifiée du 12 février 1979, devrait passer de 8% actuellement à 9%. Ceci est l'objet de l'article 1er du projet de loi.

L'article 2 porte sur la mise en vigueur de la loi projetée, prévue pour le 1er juillet 2002. Comme une mise en vigueur rétroactive des nouvelles dispositions doit être exclue, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article comme suit:

„**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.“

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord au texte du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER